ina
rem
a

Incitation à la rémunération des artistes

Rue de la Coulouvrenière 8
CH-1204 Genève

www.inarema.ch
demande@inarema.ch

Dispositif transitoire (2027-2029) d'incitation à la rémunération des artistes par les structures organisatrices actives dans le domaine des arts visuels (association Inarema)

Conditions d'octroi

1 BUT ET OBJECTIFS

1.1 **Le dispositif soutient la rémunération des artistes professionnel·les dans le domaine des arts visuels par les structures organisatrices actives dans le canton de Genève.**

1.2 Le dispositif s'articule autour des objectifs suivants :

- **Participer au financement de la rémunération** des artistes professionnel·les et curateur·rices invité·es via les structures organisatrices en veillant à ce que celles-ci respectent les obligations légales en matière d'assurances sociales et de salaire minimum.
- **Encourager les structures à utiliser les recommandations et le calculateur de Visarte.Genève (travaildesartistes.ch)** pour rémunérer les artistes équitablement. Le soutien d'Inarema vise à atteindre les montants recommandés ou à s'en rapprocher progressivement, selon les moyens disponibles.
- **Conseiller les structures sur les obligations liées à la rémunération des artistes** (contrats, statut professionnel et cotisations sociales). Un seul rendez-vous de suivi est prévu. Des conseils restent disponibles tout au long de l'année.
- **Accorder un forfait pour le travail administratif supplémentaire lié à l'engagement et à la rémunération des artistes.**

2 BÉNÉFICIAIRES

2.1 Ce soutien s'adresse aux structures organisatrices de projets en arts visuels qui rémunèrent des artistes et présentent leur travail au public.

2.2 Les structures doivent être des personnes morales à but non lucratif ayant leur siège dans le canton de Genève.

2.3 Les structures doivent justifier d'au moins deux ans d'activité ou d'expérience préalable dans le domaine des arts visuels.

2.4 Les structures organisatrices bénéficiant d'une convention des collectivités publiques supérieure à 200 000 francs par an ne sont pas éligibles à ce dispositif.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

3.1 Le programme artistique peut commencer au plus tôt un mois après le dépôt de la demande.

3.2 La somme demandée par les structures organisatrices doit être attribuée à la rémunération des artistes et des curateur·rices invité·es ayant un ancrage dans le canton de Genève ou en Suisse.

3.3 Le projet soutenu doit se dérouler dans le canton de Genève et, quelle que soit sa forme, donner lieu à une restitution publique à Genève.

3.4 Une structure peut déposer ou redéposer une demande à différentes échéances au cours de l'année. Le soutien accordé porte sur son programme annuel d'activités.

4 CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN ET CRITÈRES FINANCIERS

4.1 Les structures doivent garantir, pour la rémunération des artistes professionnel·les et des curateur·rices invité·es, le respect du salaire minimum légal applicable dans le canton de Genève.

4.2 Le soutien couvre uniquement la rémunération des artistes pour la présentation d'une œuvre existante, l'adaptation d'une œuvre existante ou la conception d'une nouvelle œuvre, conformément aux montants indiqués par le **calculateur travaildesartistes.ch.**

La rémunération des curateur·rices invité·es pour la conception de projets est calculée selon le forfait « conception d'une nouvelle œuvre ».

Inarema finance 50 % de ces rémunérations forfaitaires.

4.3 Inarema accorde également un forfait de 2'500 francs pour couvrir les frais administratifs supplémentaires liés à l'engagement et à la rémunération des artistes et des curateur·rices invité·es.

4.4 Le soutien total est limité à 20'000 francs par structure et par année.

4.5 Les actions de médiation ne sont pas prises en charge.

La forme du projet ne détermine pas la catégorie de rémunération : pour une exposition, une résidence, une publication, une édition ou toute autre forme de projet, seules les rémunérations définies au point 4.2 peuvent être soutenues.

5 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

5.1 La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- **Une description et un calendrier du programme artistique**, ainsi que les biographies succinctes des artistes et curateur·rices invité·es ;
- **Un budget prévisionnel détaillé pour l'année concernée par la demande**, ainsi que son plan de financement ;
- **Les comptes vérifiés** de 2026 avec l'attestation de révision ou, à défaut, les comptes de 2025 avec leur attestation ;
- **Les statuts, le dernier PV** d'Assemblée générale, la liste des membres du Comité ou du Conseil, ainsi que l'organigramme de la structure ;
- **Les attestations d'affiliation AVS et LPP** ;
- **Le formulaire de demande**, dûment complété, en format .xlsx ;
- **L'attestation complétée** et dûment signée.

Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse suivante : **demande@inarema.ch**

6 DÉLAI DE DÉPÔT

6.1 La demande de soutien doit être adressée aux dates suivantes :

- **Pour un programme sur l'année 2027** : 25 janvier, 26 avril, 31 août 2027
- **Pour un programme sur l'année 2028** : 31 août 2027

6.2 Les demandes de soutien incomplètes et/ou hors délai ne seront pas traitées.

7 DÉCISION

7.1 La décision est communiquée dans un délai d'un mois à compter de la date limite de dépôt.

7.2 Le montant total du soutien sera versé après le rendez-vous de suivi.

8 COMMISSION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

8.1 Chaque demande est examinée par une commission ad hoc, composée de représentant·es de la faîtière du domaine concerné, du canton et de la Ville de Genève.

Critères d'évaluation :

- Viabilité financière et cohérence du budget ;
- Cofinancement diversifié par des fonds publics et privés ;
- Faisabilité du projet ;
- Conditions de rémunération et de travail des artistes et des curateur·rices invité·es ;

8.2 Les décisions prises par la commission sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

9 RÉALISATION ET COMPTE RENDU

9.1 Toute modification importante du programme soutenu doit être communiquée à Inarema.

9.2 Un décompte final doit être transmis dans les six mois suivant la fin du programme soutenu.

10 COMMUNICATION

10.1 Les bénéficiaires doivent mentionner le soutien d'Inarema sur leurs supports de communication, avec la mention « avec le soutien financier d'Inarema » ou le logo.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 2 novembre 2026.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel :
demande@inarema.ch